

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2003/ 043 /PRG/SGG
PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS
AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2003

Le Président de la République

- Vu, la Loi Fondamentale ;
- Vu, la Loi organique n° 91/007/CTRN du 23 décembre 1991, relative aux Lois des Finances ;
- Vu, la Loi L/2003/005/AN du 24 Mars 2003 portant Loi de Finances pour 2003 ;
- Vu, le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre,
- Vu, le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

DECRETE

Article 1^{er} -/ Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2003 suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/2003/005/AN du 24 Mars 2003 portant Loi de Finances pour 2003 sont répartis à l'intérieur des départements Ministériels et Institutions par Titre, Chapitre et Article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 -/ Le Ministre de L'Economie et des Finances ordonnateur principal des Dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels des secteurs prioritaires ordonnateurs délégués de leurs budgets et les Chefs de Départements Ministériels des secteurs non prioritaires Administrateurs de leurs crédits, sont chargés chacun de l'exécution des dites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent Décret.

Article 3 -/ Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 9 MAI 2003


GENERAL LANSANA CONTE